

DECISION DU MAIRE

N°2026/DAF/NLB/093

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 4 RUE ARISTIDE BRIAND A NANGIS (77370)

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire, les attributions visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de répondre aux besoins de l'Association Hand-AURA dans le cadre de ses actions pour les personnes atteintes de handicap et leurs familles, en mettant à disposition de ladite association, les locaux situés au 4 rue Aristide Briand à Nangis (77370),

DECIDE

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition par la commune des locaux situé 4, rue Aristide Briand à Nangis (77370) au profit de l'association Hand-AURA1 boulevard de la Malvoisine à Lognes (77185) représentée par Madame Suzanne BARRY, Présidente.

Article 2 : Dit que ces locaux sont mis à disposition de l'association Hand-AURA du 20 mars 2026 au 19 mars 2032, soit une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Signe ladite convention dont le tarif de location desdits locaux est fixé à 993.46 € par mois, auxquels s'ajoutent des charges mensuelles de 132.00 € payables mensuellement à terme échu.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

Article 5 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260319-DEC-2026-093-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Comptable Public
- Service financier,
- Direction générale,
- Services techniques,
- Mme BARRY, association Hand-AURA

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 17 mars 2026.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

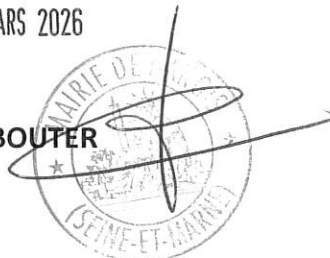
Le 19 MARS 2026

Et de la notification

Le 19 MARS 2026

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
07 F 217105271-20260319-DEC-2026-095-AR
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

CONVENTION

N°2026/DAF/NLB/093

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 4 RUE ARISTIDE BRIAND A NANGIS (77370)

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par décision municipale n° 2026/DAF/NLB/093 du 17 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »

et,

L'Association Hand-AURA, dont le siège social est situé 1 boulevard de la Malvoisine à Lognes (77185) représentée par Madame Suzanne BARRY, Présidente,

Ci-après dénommé « l'occupant »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de répondre aux besoins de l'Association Hand-AURA dans le cadre de ses actions pour les personnes atteintes de handicap et leurs familles, la commune souhaite mettre à disposition de ladite association, les locaux situés au 4 rue Aristide Briand à Nangis (77370). Ils correspondent à leurs besoins et fait partie du domaine privé de la Commune et dans ce cadre il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de locaux afin d'établir les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune met à disposition de l'occupant, à titre onéreux, des locaux situés au 4 rue Aristide Briand à Nangis (77370).

Article 2 : Mise à disposition d'équipements municipaux

Le bien loué est situé 4 rue Aristide Briand à Nangis (77370).

L'occupant bénéficie de la mise à disposition des locaux, pour une surface totale de 152.84 m², qu'il prendra en l'état et déclare avoir pris connaissance de ses avantages et défauts.

L'occupant ne pourra utiliser cet équipement que conformément aux missions et activités de l'association, dans le cadre exclusif de son objet social.

Article 3 : Modalités financières

Le tarif de la location desdits locaux est fixé à 993.46 € par mois, auxquels s'ajoutent des charges mensuelles de 132.00 €.

La location est payable mensuellement à terme échu après réception du titre de recettes émis par le service financier de la Commune. Le règlement devra se faire auprès du Service de Gestion Comptable dont dépend la commune dont les références bancaires et coordonnées figureront sur le titre de recettes.

La période de facturation débutera à la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'occupant devra :

- respecter les locaux mis à disposition et les consignes d'utilisation
- assurer l'entretien desdits locaux
- restituer les locaux dans l'état de propreté dans lequel il les aura trouvés à son arrivée
- signaler à la commune tout désordre qu'il aura pu constater dans ledit local

Article 6 – Occupation et jouissance

L'occupant ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition ; Il devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'occupant ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et expresse de la Commune.

Article 7 – Responsabilité

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou ses usagers devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Les clés des locaux faisant l'objet de la présente location seront remises à l'occupant. En cas de vol ou de perte, l'occupant devra en informer sans délai aux services municipaux de la Commune. Le coût d'un nouveau jeu de clés sera à la charge de l'occupant, y compris le remplacement de la serrure le cas échéant.

Article 9 – Assurances

L'occupant déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Commune contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du 20 mars 2026 pour une durée de six ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Article 13 – Clause relative aux litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

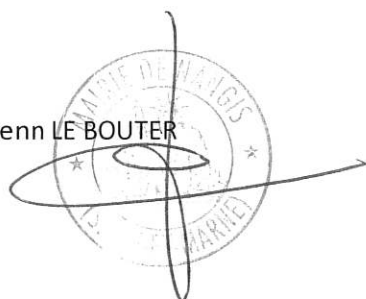
Fait à Nangis, le

(En deux exemplaires)

La Commune de Nangis,
Le Maire,

L'Association Hand-AURA,
La Présidente,

Nolwenn LE BOUTER



Suzanne BARRY